



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article
L.214-6 du code de l'environnement concernant
le plan d'eau situé au lieu dit « Le Vorze »
COMMUNE DE MARSAC-EN-LIVRADOIS
Dossier n° 63-2017-00361

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore ;

VU le dossier de demande de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 25 octobre 2017, présenté par Monsieur André Mathevet, enregistré sous le n° 63-2017-00361 et relatif au plan d'eau "Le Vorze", situé sur la commune de Marsac-en-Livradois ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par la nappe de la Dore ou par les eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, de par sa configuration, constitue au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement, une eau close ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé avant 1992 ;

CONSIDERANT que la Dore est classée en première catégorie piscicole et que l'introduction de carnassiers est interdite ;

CONSIDERANT qu'un filtre en pouzzolane doit être installé sur le dispositif de restitution des eaux si le propriétaire introduit des carnassiers dans le plan d'eau, pour éviter qu'ils ne se retrouvent dans le cours d'eau en aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-De-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau "Le Vorze", appartenant à Monsieur André Mathevet, situé au lieu-dit "Le Vorze" sur la commune de Marsac-en-Livradois est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de Marsac-en-Livradois Lieu-dit : "Le Vorze" Section ZM - parcelle n° 1247 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 757438 ; Y = 6 488 458	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Ouvrage de trop-plein permanent : moine
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche	RETENUE Type d'alimentation : par nappe de la Dore Profondeur d'eau moyenne : 1,80 Volume approximatif : 14706 m ³ Surface au miroir : 8170 m ²

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par la nappe de la Dore ou par les eaux de ruissellement.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

L'ouvrage existant de type moine permet d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sans objet.

4.4. Vidange

En cas de projet de vidange, le propriétaire déposera au préalable une déclaration de vidange au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

4.5. Circulation piscicole

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées sur le dispositif de restitution des eaux.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, un ou des filtres permanents en pouzzolane doivent être installés afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marsac-en-Livradois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Marsac-en-Livradois.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 11 : Exécution

Le maire de la commune de Marsac-en-Livradois,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 4 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND